

18 AVR. 1973

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéro dans les séries spéciales :

666 TM

BIBLIOTHEQUE

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

MISE EN ŒUVRE DU RECENSEMENT
ET DE L'ÉVALUATION DES BIENS DES COMMUNES

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 60-44 - M 1 du 2 mars 1960. /

Des incertitudes d'interprétation ont été signalées touchant l'instruction n° 60-44 - M 1 du 2 mars 1960 qui a fixé le régime définitif de l'intégration en comptabilité du patrimoine communal.

Aussi a-t-il été estimé opportun de reprendre l'ensemble de la matière en précisant les raisons qui justifient la mesure d'intégration, les principes directeurs selon lesquels elle doit s'ordonner et en fixant ses modalités essentielles d'application.

Il est rappelé que l'instruction précitée a prescrit l'inscription, dans les comptes de bilan, des éléments du patrimoine communal acquis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité. Alors que celle-ci enregistre désormais automatiquement tous les accroissements patrimoniaux, l'ancienne comptabilité, uniquement préoccupée des mouvements de l'encaisse, ne les conservait pas en écritures, des documents extra-comptables en gardant seuls la trace.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	RF	P	RIC	TCE	ASA
-----	-----	-----	-----	-----	----	---	-----	-----	-----

DIFFUSION
GT
27

INSTRUCTION
N° 61-67 - M 1
du
19 Avril 1961

L'inscription dans les comptes de bilan des biens acquis antérieurement à la mise en œuvre du nouveau système comptable suppose une *évaluation de ces biens*. Celle-ci n'entraîne *aucune répercussion budgétaire*, ni directement, car il s'agit seulement d'une intégration pour ordre, ni indirectement car les biens ainsi intégrés, pas plus que ceux acquis à l'avenir, n'ont à faire l'objet d'amortissement budgétaire.

Un *amortissement pour ordre* est, en revanche, prévu, destiné à faire retracer à la comptabilité la diminution de la valeur du patrimoine communal. Cet amortissement représente l'usure annuelle des immobilisations. Déterminée de façon forfaitaire et selon les modalités applicables aux entreprises industrielles et commerciales, l'annuité d'amortissement pour ordre ne se confond pas avec *les dépenses d'entretien effectivement réalisées*.

Ces dernières, péréquées sur un certains laps de temps, peuvent, à défaut d'autres procédés, servir, après « capitalisation », à dégager l'évaluation du bien à intégrer, mais c'est par ce seul biais que les notions d'amortissement et d'entretien peuvent, le cas échéant, être rapprochées.

I. — LES MOTIFS DE L'INTEGRATION EN COMPTABILITE DES PATRIMOINES COMMUNAUX

L'opération d'intégration est une conséquence logique du caractère patrimonial de la comptabilité nouvelle. Tous les motifs qui justifient la « patrimonialisation » de la comptabilité communale viennent, du même coup, soutenir l'opération d'intégration qui en est le couronnement.

A. — Les patrimoines communaux ne sont automatiquement enregistrés dans les écritures comptables que pour tous leurs éléments acquis postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Instruction M 11, ainsi que pour les modifications, transformations et grosses réparations apportées aux éléments acquis antérieurement.

Cette description patrimoniale incomplète est déjà choquante, en elle-même, et de nombreuses remarques ont montré que les services n'étaient pas insensibles à pareille imperfection. Mais celle-ci devient difficilement acceptable lorsqu'il s'agit de dresser un bilan communal à quoi tend précisément la nouvelle comptabilité. Il est en effet malaisé de se contenter de résultats dont la précision est, en définitive, fonction de la date d'entrée en vigueur de la « comptabilité — plan comptable ». Encore faut-il souligner que cette date a varié sensiblement d'une commune à l'autre, les adhésions au régime comptable nouveau s'étant étagées sur une très longue période d'expérimentation.

Mais depuis 1945, et plus encore depuis les décrets-lois de 1954-1955, les opérations patrimoniales des communes ont pris un essor inconnu jusqu'alors, sous les formes les plus variées : apports de biens, d'argent, de travaux ; constructions conjointes d'installations, de bâtiments ; aide à la construction par des prêts, des avances, des subventions en nature ou en argent, etc. Il est dès lors nécessaire d'englober dans la comptabilité les opérations antérieures qui, bien souvent, n'ont pas encore achevé leur déroulement.

La mise à jour des états de l'actif et du passif épargnera par ailleurs aux communes de singuliers mécomptes dont un passé récent fournit quelques exemples : communes prenant à bail leurs propres biens, assurant des biens ne leur appartenant pas ; communes remboursant plusieurs fois la même dette ou omettant de réclamer le reversement de sommes avancées ; communes ignorant la longueur des voies de leur réseau ou majorant cette longueur pour obtenir certains avantages financiers. Elle permettra de lever les incertitudes qui pèsent sur la propriété de biens ou d'installations remis à des concessionnaires, à des régisseurs, ou affectés à des établissements ou services.

Ainsi peut-on affirmer sans excès que *la patrimonialisation intégrale répond à la nécessité pour les autorités locales de faire le point de leur avoir*, alors que les nouvelles activités qui se développent soulignent avec une force croissante la nécessité du bilan, et celle, corrélative, de connaître et de contrôler leur position au regard des nombreux correspondants avec qui se nouent des relations juridiques et financières.

De son côté, la Cour des Comptes a, dans maints référés, souligné l'insuffisance des documents patrimoniaux traditionnels : états de l'actif et du passif et, dans maintes injonctions, relevé les omissions graves qui les entachent. C'est précisément une des justifications du caractère patrimonial de la comptabilité nouvelle que de fournir à ces documents une assiette comptable.

Or cette assiette ne peut être fragmentaire sans détruire la concordance recherchée entre les énonciations des inventaires d'actif et de passif et les comptes de valeurs immobilisées (concordance entre l'état de l'actif et les soldes débiteurs des comptes de la classe 2 et entre l'état du passif et les soldes créditeurs des comptes 16 et divers).

L'établissement de cette concordance réclame l'intégration de tous les biens communaux et, du même coup, fournit l'occasion de combler les lacunes si souvent déplorées par la Cour, et plus récemment encore par la Commission de réforme administrative.

- B. — Sans doute, l'amortissement des biens communaux n'est-il pas budgétaire. La nécessité de dégager des prix de revient demeure, pour le moment, propre à la gestion hospitalière ou immobilière. Mais les communes qui multiplient leurs services industriels et commerciaux, soit directs, soit en régie, ne peuvent s'en désintéresser ; elles cherchent de plus en plus à savoir si leur gestion est équilibrée et il n'est nullement impossible d'envisager que, du plan des mesures d'ordre, l'amortissement des biens communaux passe un jour sur celui des mesures effectives, si les autorités communales en décident ainsi.

L'Instruction provisoire M 12 (§ 332-2) a prévu que les conseils des communes de 3^e catégorie pourront, à leur gré, décider d'un amortissement budgétaire (1). Les modalités pratiques de cet amortissement seront fixées en temps opportun ; elles ne pourront d'ailleurs l'être que lorsque sera connu l'ensemble des biens communaux susceptibles d'amortissement, lorsqu'on saura à quoi s'en tenir sur la consistance et la valeur des patrimoines communaux, consistance et valeur qui permettront de connaître l'importance des amortissements.

Il reste que la comptabilité se doit de fournir aux autorités responsables des gestions locales tous les éléments d'information susceptibles de leur permettre d'améliorer la qualité de leur gestion : à cet égard, il est évident que *la connaissance précise des éléments patrimoniaux permet une appréciation correcte des charges d'entretien et facilite les prévisions de renouvellement.*

II. — LES PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER L'ACTION DES COMPTABLES

Une distinction fondamentale doit être faite, parmi les travaux conduisant à l'intégration des patrimoines communaux dans les écritures comptables, entre *l'inventaire physique* des biens à intégrer, *leur évaluation* et *leur amortissement pour ordre.*

- A. — *L'inventaire physique* des biens devrait être fourni par les états de l'actif et du passif (cf. instruction du Ministre de l'Intérieur du 10 avril 1835 ; article 849 de l'instruction générale du 20 juin 1859. Si ces documents ont

(1) Les mesures d'intégration commentées ne concernent pas, en principe, le cas où l'amortissement budgétaire sera décidé. On conçoit, en effet, que dans cette éventualité, l'intégration des biens devra être avalisée par l'Assemblée délibérante.

été, comme il se devait, tenus scrupuleusement à jour, il suffit de s'y référer purement et simplement. S'ils sont incomplets, il convient en premier lieu de les compléter.

L'inventaire doit porter sur l'ensemble des biens communaux mobiliers et immobiliers.

1° A ce propos, il pourra parfois être nécessaire de repousser certains souhaits formulés en vue d'exclure du récolement les biens du domaine public. On fera valoir à cette occasion que la distinction entre domaines public et privé est l'une des plus délicates qui soient ; les critères successivement mis au point et successivement abandonnés par la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'Etat s'imbriquent les uns dans les autres en constructions juridiques complexes et conduisent à des solutions controversées et incertaines.

En fait, le « classement » devrait être retenu comme critère. Mais cette mesure peut porter sur tel bien précédemment du domaine privé et qui y retournera par l'effet d'un simple déclassement susceptible, d'après la jurisprudence, de réalisation tacite. Il s'ensuivrait, dès lors, des intégrations, puis des retraits fragmentaires et successifs, de réalisation complexe, qui, par eux-mêmes, établissent combien il serait artificiel de tirer de la distinction des conséquences d'ordre comptable.

Mieux encore, un même bien peut relever pour partie du domaine public et pour partie du domaine privé : tels, par exemple, les halles et marchés, la voirie, les abattoirs : il faudrait donc procéder à des répartitions bien plus épineuses que l'intégration globale.

Ces motifs purement négatifs se doublent de raisons positives favorables à l'intégration du domaine communal public. Celui-ci, dans bon nombre de ses éléments, produit des revenus, tout comme le domaine privé. Il peut être concédé ; économiquement la concession ne se distingue pas de la location portant sur le domaine privé. De plus, les moyens de financement qui servent à l'entretien, à la réparation, à l'extension des éléments domaniaux publics sont les mêmes que ceux utilisés pour le domaine privé.

2° D'autres souhaits, qui seraient également à repousser, tendront peut-être à exclure les meubles du récolement. L'évolution économique n'a cessé de multiplier, dans les patrimoines, les éléments mobiliers qui représentent une partie non négligeable des investissements, même publics. Il suffit de signaler l'importance d'éléments tels que le matériel mécanographique, le matériel de transports, le matériel de lutte contre l'incendie, machines-outils, etc.

Toutefois, si général qu'il soit, le récolement n'aura pas à porter sur les objets mobiliers de faible valeur, dont l'achat n'est qu'une charge d'exploitation, qui demeurent étrangers au concept de l'amortissement et ne peuvent économiquement prétendre figurer au rang des éléments du patrimoine de la collectivité ou de l'établissement.

On touche ici à la distinction délicate entre les opérations en capital et les opérations d'exploitation. Seules les premières ont à laisser des traces dans les états de l'actif et du passif qui apparaissent ainsi comme le « développement descriptif des opérations enregistrées aux comptes de patrimoine ».

Il peut d'ailleurs être parfois de bonne administration de dresser également l'inventaire des objets mobiliers, charges de l'exploitation ; mais cet inventaire doit être distinct de l'état de l'actif et n'a pas d'assise dans les comptes.

L'intérêt et la nécessité de cette distinction apparaissent d'ailleurs sur d'autres plans que celui de l'intégration : ouverture des crédits budgétaires, imputation des dépenses d'acquisition.

Parmi les *éléments patrimoniaux mobiliers à intégrer*, les recherches à opérer porteront essentiellement sur les meubles importants, ainsi que l'a d'ailleurs indiqué l'instruction du 2 mars 1960. Les éléments patrimoniaux qui, tels que les tables, chaises, mobilier scolaire, mobilier de bureau, ne se rattachent à la notion de capital qu'en raison de leur durée d'utilisation, laquelle peut dépasser quatre ans, ne seront intégrés que dans la mesure où leur recherche ne soulèvera pas de trop grandes difficultés (il va sans dire que cette tolérance ne concerne que les mobiliers de ce type, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité). Bien entendu, leur intégration pourra être opérée par « lot de même nature » et non pas individuellement.

- 3° Les biens à inventorier sont ceux qui font partie du patrimoine de la collectivité, en d'autres termes, ceux dont elle est propriétaire.

Sont donc à exclure tous les biens dont elle n'est que *locataire*, simple détentrice ou usagère. L'exclusion peut soulever de délicats problèmes juridiques que la consultation des titres et origine de propriété peut seule permettre de résoudre. En principe, la collectivité est propriétaire des immobilisations qu'elle a commandées et payées ; elle n'est pas propriétaire si sa contribution s'analyse en une subvention ou un fonds de concours.

Cette règle doit être appliquée, en particulier, aux syndicats de communes : les biens commandés par les syndicats et réglés sur leur budget appartiennent normalement aux syndicats et non aux communes. Il en irait, cependant, différemment si un syndicat avait agi comme mandataire d'une commune : ainsi en sera-t-il le plus souvent des syndicats de voirie, les travaux effectués sur les voies et chemins améliorant des propriétés communales ou départementales.

Il conviendra également de tenir compte de ce que l'affectation d'un bien n'entraîne pas transfert de propriété. Les biens qui ont été affectés ou remis en dotation à leurs établissements publics, par les collectivités territoriales, relèvent toujours du patrimoine de ces dernières.

- B. — Selon les dispositions prises en accord avec le Ministère de l'Intérieur, *l'évaluation des biens* inventoriés incombe au seul comptable dans les conditions exposées page 7 ci-après (1).

Cette évaluation doit permettre de dégager la *valeur vénale* actuelle des biens, la détermination de cette valeur vénale pouvant être opérée par tel procédé estimé adapté à chaque cas particulier (cf. chapitre III ci-après).

A défaut de valeur vénale, l'estimation est faite par capitalisation de l'annuité d'entretien sur la période d'amortissement du bien considéré (cf. chapitre III ci-après).

En tout état de cause, il ne s'agit pas d'obtenir, dès l'abord, une évaluation indiscutable et d'une précision absolue. Dans une première approximation, des « ordres de grandeur » raisonnables et harmonisés sont seuls souhaités, étant observé, d'une part, qu'une connaissance même seulement approchée demeure préférable à la complète ignorance, d'autre part, que des rectifications et retouches resteront toujours possibles dans l'avenir.

- C. — La règle générale adoptée fait procéder à *l'amortissement annuel pour ordre* à raison du cinquantième de la valeur d'immobilisation des immeubles et du dixième de la valeur d'immobilisation des meubles.

Cette disposition a pour objet de parfaire l'information des autorités locales en soulignant la nécessité du renouvellement et de l'établissement de soigneux programmes financiers.

(1) Sauf en cas d'amortissement budgétaire (cf. chapitre I-B).

III. — LES DISPOSITIONS PRATIQUES A METTRE EN ŒUVRE

L'adaptation, aux circonstances et aux nécessités locales, des objectifs décrits et des principes dégagés ci-dessus, se doit de faire une place importante aux initiatives des services, sous la direction et l'impulsion des Trésoriers Payeurs Généraux.

C'est pourquoi il doit être entendu que les dispositions ci-après ne doivent pas conduire à modifier ce qui a déjà été entrepris avec succès selon d'autres modalités. Ces dispositions, qu'elles visent les concours auxquels il peut être fait appel, ou les techniques de récolement, d'évaluation et d'amortissement, sont de simples suggestions.

A. — Les techniques de récolement, d'évaluation et d'amortissement.

1° *Le récolement*, si les états de l'actif et du passif sont incomplets, doit utiliser tout d'abord les documents détenus dans chaque poste : contrats d'acquisition, de vente, concession, etc., ainsi que les renseignements détenus par le service du Cadastre. Mais il peut aussi légitimement comporter des enquêtes et des questionnaires auprès des autorités locales, en vue de rechercher les omissions : ces autorités sont, en effet, astreintes à la tenue de tels inventaires qui ne sont pas facultatifs et auraient dû être régulièrement mis à jour.

Si des réunions d'information sont organisées sur le plan local (cf. 2° ci-après), il pourrait y être insisté spécialement sur l'importance que revêt l'établissement de l'inventaire physique. Les directives indiqueront la conduite à tenir pour mener à bien cette tâche essentielle. Elles porteront, d'une part, sur les documents à consulter : pièces et documents comptables détenus dans les postes, documents cadastraux, archives diverses, rapprochements faits par le service d'apurement des comptes..., d'autre part, sur les personnes et services devant ou pouvant fournir une aide sur ce point.

Les recherches doivent être menées de façon à utiliser au maximum le moindre élément susceptible de fournir des indications sur l'existence d'un bien appartenant à la commune. Ainsi, l'examen des pièces de dépenses, notamment des factures et marchés d'entretien et de fournitures, peut révéler l'existence de biens ne figurant pas, jusqu'alors, à l'état de l'actif.

Certains services tels que les Eaux et Forêts et les Ponts et Chaussées paraissent, au surplus, en mesure de fournir des indications permettant de contrôler l'inventaire physique établi par les comptables : importance et situation des surfaces boisées, longueurs et catégories des voies...

L'inventaire physique ne doit pas se limiter à un relevé numérique des biens. Pour chaque bien important, tel que les constructions, et pour chaque grande catégorie pour les autres biens, il sera fait état d'éléments caractéristiques qui faciliteront les travaux d'évaluation (consistance et état des bâtiments, longueur des chemins, surface des parcelles, etc.).

Il ne devrait pas être exclu que, pour mesurer l'importance des tâches à accomplir, les services de la Trésorerie générale se fassent, en premier lieu, communiquer des renseignements généraux sur les différentes catégories de biens inventoriés : nature, situation, caractéristiques particulières des terrains, des plantations, des constructions, des voies et réseaux. A cet effet, les comptables municipaux seraient invités à transmettre à la Trésorerie générale soit des fiches par catégorie de biens, soit un tableau d'ensemble des biens à évaluer.

Dans une seconde phase, qui suivra rapidement, des contacts devraient être pris avec les chefs des services départementaux dont le concours a été obtenu ainsi qu'il est dit ci-après. Les modalités pratiques de ce concours seront alors

mises au point. Il s'agira soit d'établir des barèmes à partir desquels il sera procédé aux évaluations (cas des bois, forêts, voies, réseaux...), soit de transmettre des dossiers contenant tous éléments et documents dont la liste aura été arrêtée en accord avec le service intéressé.

2° Si l'évaluation des biens incombe aux seuls comptables, il est toutefois indispensable d'informer les autorités locales que ce travail est entrepris, de leur en indiquer les motifs et de poursuivre sa réalisation en gardant le contact avec elles. Les évaluations qu'elles pourraient proposer, le cas échéant, devraient être retenues, par priorité, comme base de travail.

L'intervention des autorités préfectorales pourra être recherchée selon les mêmes modalités, avec les mêmes précautions et réserves, dont la juste appréciation est, naturellement, laissée au jugement des Comptables supérieurs. La constitution d'une commission de chefs de service, patronnée par le Préfet, suggérée par l'instruction du 2 mars 1960, n'est nullement indispensable. C'est affaire de conjoncture locale.

Pour solliciter le concours des autorités locales, il conviendra de garder présent à l'esprit le fait que le Ministère de l'Intérieur n'a pas entendu associer les Préfets aux opérations d'intégration, qu'il n'a publié ni formulé aucune recommandation à ce sujet. Aussi est-ce sous l'invocation de l'article 849 de l'instruction générale du 20 juin 1859 qu'il convient de placer les demandes à formuler au titre de la reconstitution des états de l'actif et du passif.

Les directives concernant l'évaluation des biens doivent conduire à retenir, pour chaque catégorie de biens, l'un des procédés suivants :

- calcul de la valeur vénale sur la base de données comptables pour les biens acquis récemment ou pour les biens analogues aux biens acquis récemment ;
- indications fournies par les polices d'assurances pour les constructions et les biens meubles importants ; si les indications figurant sur les polices paraissent insuffisantes, en raison notamment de leur ancienneté, il appartient aux comptables, par application de l'article 518 du décret du 31 mai 1862, de faire toute diligence auprès des maires pour provoquer la révision de la valeur des éléments insuffisamment assurés ;
- application de barèmes ou taux à diffuser par la Trésorerie générale, établis par référence, soit aux données cadastrales (cas des bois, forêts...), soit à des unités de mesure définies (surfaces, volumes, longueur...) ; chaque barème ou taux s'appliquant à une catégorie homogène de biens nettement caractérisés ;
- application de valeurs fournies par des documents tels que : cotes, argus..., à diffuser ou à communiquer par la Trésorerie générale ;
- indication fournie par les emprunts contractés pour le financement d'une immobilisation considérée et qui ne sont pas encore intégralement remboursés.

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, l'évaluation des biens qui échapperaient à ces directives sera faite par *capitalisation, sur leur durée normale d'amortissement, de l'annuité d'entretien* dégagée sur une période de temps assez longue pour réaliser une péréquation suffisante de ces charges : dix ans, par exemple ; ou périodes plus longues si nécessaire.

Les biens devant être pris en charge pour la valeur correspondant à l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, il en résulte que tout immeuble, actuellement en service, même s'il est très ancien, doit figurer dans les écritures pour une valeur déterminée. Sauf cas-limite, il ne convient pas, à cet égard, d'inscrire pour 1 franc et de considérer comme intégralement amorties des constructions datant de plusieurs siècles ou dont le caractère artistique est certain. Les dépenses d'entretien considérables grâce auxquelles elles ont subsisté jusqu'à notre époque leur confèrent une valeur que les comptes se doivent de traduire (1). Cette valeur sera presque nécessairement très conventionnelle.

(1) Au reste, ces édifices sont généralement assurés.

INSTRUCTION
N° 61-67 - M 1
du
19 Avril 1961

En pratique, il ne serait pas à rejeter que les services de la Trésorerie générale se réservent le soin de procéder aux évaluations les plus délicates. Ils pourraient également, grâce aux concours s'offrant sur le plan départemental (cf. B ci-après) et au vu des fiches ou états dressés par les comptables (cf. 1° ci-dessus), établir des barèmes à partir desquels il serait procédé aux évaluations.

Quoi qu'il en soit, il serait sans aucun doute utile que les Comptables supérieurs s'assurent soigneusement que les directives données sont correctement appliquées. Ils pourront se faire communiquer tout ou partie des documents à établir.

Ce contrôle sur pièces sera complété par un contrôle sur place à l'occasion des vérifications des comptables au cours des tournées.

Le contrôle s'attachera, en premier lieu et essentiellement, à déceler les insuffisances de l'inventaire physique.

En revanche, seules les différences d'évaluation relativement importantes donneront lieu à correction de l'écriture initiale.

Toute observation faite devra être accompagnée d'indications concernant les modifications à apporter aux documents d'inventaire, aux écritures à constater et aux justifications à produire.

3° *La valeur à amortir*, pour les constructions, est égale à la valeur d'intégration. L'amortissement se fait sur 50 ou 10 ans à compter de l'année d'intégration.

Naturellement, lorsque les biens à intégrer ont donné lieu, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité, à des travaux de grosses réparations, dont le montant figure déjà en écritures au titre des immobilisations, le montant de ces investissements doit venir en déduction de la valeur actuelle du bien à intégrer.

Inversement, lorsque les grosses réparations interviennent postérieurement à l'intégration, elles augmentent la valeur d'intégration; il convient de distinguer si celles-ci ont simplement un effet confortatif sans influence sur la durée de l'immeuble ou si les travaux effectués en prolongent la durée.

Dans le premier cas, l'amortissement est calculé en fonction des annuités restant à courir lors de l'année des grosses réparations; dans le second, il convient d'amortir par cinquantième la nouvelle valeur de la construction, comprenant la valeur résiduelle comptable augmentée du coût des grosses réparations.

Toutefois, la distinction sera, assez fréquemment, difficile à opérer et pourra prêter à contestation. Aussi, compte tenu du caractère de mesure d'ordre que présente généralement l'amortissement en matière communale, paraît-il possible de se guider sur les directives suivantes :

— la première méthode peut être adoptée lorsque le coût des travaux est peu important, en valeur relative, par rapport au montant de la valeur d'actif du bien, ou lorsque les travaux se rapportent à un bien qui est sur le point d'être intégralement amorti.

On notera, à cet égard, que l'amortissement tend, pour sa part, à marquer la dégradation du bien dont la valeur comptable tend vers zéro au fur et à mesure que le temps s'écoule. En sens contraire, le coût des travaux et grosses réparations accroît la valeur comptable du bien, marquant ainsi le maintien en bon état du capital immobilier et mobilier.

Certes, on peut prévoir que le coût de ces travaux et grosses réparations ne traduira pas toujours et de façon systématique la situation réelle du bien rénové, d'autant plus que d'autres facteurs, tels que la fluctuation de la monnaie ou le soin apporté à l'entretien courant, contribuent également à accroître, ou à diminuer, la valeur du bien au fur et à mesure que le temps s'écoule. On peut donc escompter qu'il sera nécessaire de procéder, périodiquement, à des réévaluations.

B. — Les concours.

Certains concours sont acquis aux Comptables pour l'estimation des biens qui leur incombe. Toutefois, les modalités de ce concours se présentent diversement selon les Administrations intéressées.

Si l'Administration des Eaux et Forêts a, immédiatement et sans condition spéciale, offert sa collaboration et adressé les instructions nécessaires (annexe 1), celle des Ponts et Chaussées n'a donné qu'un accord de principe sur la mise en œuvre duquel des échanges de vues sont en cours. Toutefois, il semble que, très informés des questions de voirie dont ils assurent le règlement sur le plan local, les services extérieurs des Ponts et Chaussées n'aient pas refusé leur collaboration. Il n'est pas revenu que des refus aient été opposés ou que des réponses dilatoires aient été formulées. En plusieurs cas, des barèmes ont été spontanément mis au point pour le calcul de la valeur des voies et chemins.

Les prestations du Service des Domaines ont été précisées en une circulaire aux Directeurs intéressés (annexe n° 2). Afin de ne pas surcharger, en revanche, la possibilité de lui confier l'examen de tous les cas délicats, il a été convenu qu'il serait suggéré aux Trésoriers-Payeurs Généraux d'établir en premier lieu un barème indicatif, avec l'accord des chefs de service départementaux (cf. III les modalités pratiques proposées pour l'établissement de ce barème). Facteur d'homogénéité dans les évaluations, ce barème pourra être communiqué aux comptables municipaux qui en feront application aux immobilisations à intégrer. Il sera alors possible d'évoquer à la Trésorerie Générale soit l'ensemble des évaluations obtenues, soit les seuls cas douteux. Ces derniers pourront, individuellement, être soumis aux rectifications du Service des Domaines.

Il va sans dire que ces dispositions générales n'obligent nullement à revenir sur les arrangements spéciaux qui, dans certains départements, ont été négociés avec l'Administration des Domaines.

C. — Les délais.

Aucun délai impératif n'enferme la réalisation des mesures d'intégration, qui peuvent se dérouler de façon progressive, en sériant les difficultés. Il pourra paraître souhaitable de ne pas attendre un récolement exhaustif et une évaluation intégrale pour commencer à passer les écritures. Par exemple, il sera procédé, en fin d'année, pour chaque poste, à la description en écritures des biens inventoriés et définitivement évalués au cours de l'année.

Selon une autre formule, également possible, l'inventaire et l'estimation seraient entrepris exhaustivement, dans un nombre limité de communes ; après achèvement, le travail se poursuivra pour une seconde série de communes, et ainsi de suite.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON

DIRECTION GENERALE
DES EAUX ET FORETS
1^{ter}, avenue de Lowendal,
Paris (7^e)

ANNEXE 1

NOTE DE SERVICE N° 96

Références :
Service rédacteur :
AF 3/2-n° 504
Diffusion catégorie :
B/C

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Paris, le 1^{er} septembre 1960.

LE DIRECTEUR GENERAL DES EAUX ET FORETS

A

MONSIEUR LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS

A

OBJET : Evaluation du patrimoine forestier des communes.

La Cour des Comptes a constaté à différentes reprises l'insuffisance des indications portées sur l'état de l'actif que les Receveurs des communes produisent en annexe à leur compte de gestion. A sa demande, M. le Secrétaire d'Etat aux Finances a donc été amené à prendre des dispositions tendant à faire figurer dans ces comptes la valeur totale du patrimoine desdites collectivités.

En vue de permettre d'établir les évaluations en matière forestière, un accord est intervenu entre le Ministère de l'Agriculture et le Secrétariat d'Etat aux Finances, aux termes duquel le revenu des forêts communales tel qu'il est arrêté par le Service du Cadastre serait adopté comme base de calcul, l'Administration des Eaux et Forêts indiquant seulement aux fonctionnaires des Finances chargés de ce travail les coefficients à retenir pour passer du revenu ainsi fixé à la valeur en capital.

Tels sont en la matière les seuls renseignements qu'il vous appartiendra de fournir sur la demande qui vous en sera faite.

P. O. l'Ingénieur général autorisé,

JONGLEZ

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ANNEXE 2

INSTRUCTION
N° 61-67 - M 1
du
19 Avril 1961

SERVICE DES DOMAINES

4^e Bureau

Paris, le 12 décembre 1960.

N° 11 O G.

NOTE-CIRCULAIRE

OBJET : Comptabilité communale.
Participation du Domaine à l'établissement de l'état de l'actif.
(Evaluation des terrains.)

L'article 3 du décret n° 59-1447 du 18 décembre 1959 (*Journal officiel* du 23, p. 12251) relatif à la comptabilité des communes, prévoit désormais l'établissement d'un bilan annuel et conduit ainsi à faire figurer dans les comptes la valeur de la totalité du patrimoine des collectivités dont il s'agit.

Sur la demande de la Direction de la Comptabilité publique il a été admis que le Service des Domaines prêterait son concours à l'établissement de ce bilan, en fournissant les indications nécessaires à l'estimation de la valeur des *terrains* appartenant aux communes.

A cette fin, MM. les Directeurs sont priés de vouloir bien établir et adresser aux Trésoriers Payeurs Généraux des barèmes d'évaluation faisant ressortir, pour chacune des régions naturelles de leur département, la valeur moyenne actuelle des terrains, en distinguant selon leur nature (terre, pré, friche, etc.) et leur classe cadastrale. Il appartiendra aux receveurs municipaux d'utiliser ces renseignements pour assigner, dans les bilans, une valeur aux immeubles de l'espèce.

Il ne sera procédé à une étude particulière des affaires que dans les cas, *exceptionnels*, où une évaluation au vu du barème présentera des difficultés que les comptables municipaux ne seront pas en mesure de résoudre. Dans de telles hypothèses, ces comptables seront invités à fournir toutes indications permettant d'identifier les immeubles et de les évaluer sans visite des lieux, au vu des documents du bureau.

Les évaluations fournies à ce titre seront considérées comme des consultations officieuses. MM. les Directeurs auront compétence pour émettre un avis définitif sans limitation de somme.

Pour le Directeur Général :

Le Chef de Service,
R. CHAPPON